TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 31 Octobre 2018
5ème Chambre

N° PCL : 2018J00876
SARL TENECO HABITAT
N° RG: 2018P01087

DEBITEUR

SARL TENECO HABITAT, 17 Rue Du 8 Mai 1945 33320 LE TAILLAN MEDOC

RCS BORDEAUX : 534 260 203 - 2011 B 3188

Représentant légal : Richard SOGNAC Gérant,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 31 Octobre 2018 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Yves-Michel ROSSI, Brice François THEBAUD, Juges, assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

en présence du Ministère public représenté par Mme Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 31 Octobre 2018,

La minute du jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre et par Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

A la date du 19 Octobre 2018, la société TENECO HABITAT SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 534 260 203 RCS BORDEAUX (2011 B 3188), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : travaux de gros oeuvre du bâtiment, conception et rénovation de l'habitat, diagnostic énergétique,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société TENECO HABITAT SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 105.500,00 euros et le passif à 253.324,00 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Décembre 2017, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.194.626,00 euros et les pertes à 98.644,00 euros,

- elle emploie 4 salariés,

La société TENECO HABITAT SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Monsieur Thibault RIOS, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

Le Ministère Public s'en remet à l'appréciation du Tribunal,

La société TENECO HABITAT SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TENECO HABITAT SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société TENECO HABITAT SARL, au capital de 7.500,00 euros, identifiée sous le numéro : 534260203 RCS BORDEAUX (2011 B 3188), dont le siège social est au TAILLAN MEDOC (33320), 17 Rue Du 8 Mai 1945, exerçant une activité de travaux de gros oeuvre du bâtiment, conception et rénovation de l'habitat, diagnostic énergétique, au TAILLAN MEDOC (33320), 17 Rue Du 8 Mai 1945,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Septembre 2018, la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce SCP BLANCHY LACOMBE 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 9 Janvier 2019 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 631-21 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,
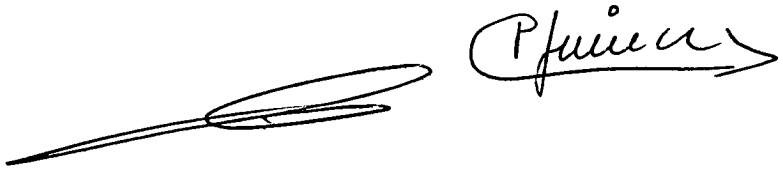
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,